



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2005/26

Le 19 décembre 2005

Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)

La Cour dit que l'Ouganda a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention; qu'il a violé les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire; et qu'il a violé d'autres obligations lui incombant, en vertu du droit international, envers la République démocratique du Congo

La Cour dit aussi que la République démocratique du Congo a violé les obligations lui incombant, en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, envers la République de l'Ouganda

LA HAYE, le 19 décembre 2005. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, a rendu ce jour son arrêt en l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda).

Dans son arrêt, qui est définitif, sans recours et obligatoire pour les Parties, la Cour

1) Par seize voix contre une,

Dit que la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la République démocratique du Congo sur le territoire de celle-ci, en occupant l'Ituri et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention;

POUR : M. Shi, président; M. Ranjeva, vice-président; MM. Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham, juges; M. Verhoeven, juge ad hoc;

CONTRE : M. Kateka, juge ad hoc;

2) A l'unanimité,

Déclare recevable la demande de la République démocratique du Congo selon laquelle la République de l'Ouganda a, au cours des hostilités entre les forces armées ougandaises et rwandaises à Kisangani, violé les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire;

3) Par seize voix contre une,

Dit que, par le comportement de ses forces armées, qui ont commis des meurtres et des actes de torture et autres formes de traitement inhumain à l'encontre de la population civile congolaise, ont détruit des villages et des bâtiments civils, ont manqué d'établir une distinction entre cibles civiles et cibles militaires et de protéger la population civile lors d'affrontements avec d'autres combattants, ont entraîné des enfants-soldats, ont incité au conflit ethnique et ont manqué de prendre des mesures visant à y mettre un terme, et pour n'avoir pas, en tant que puissance occupante, pris de mesures visant à respecter et à faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans le district de l'Ituri, la République de l'Ouganda a violé les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire;

POUR : M. Shi, président; M. Ranjeva, vice-président; MM. Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham, juges; M. Verhoeven, juge ad hoc;

CONTRE : M. Kateka, juge ad hoc;

4) Par seize voix contre une,

Dit que, par les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises commis par des membres des forces armées ougandaises sur le territoire de la République démocratique du Congo, et par son manquement aux obligations lui incombant, en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri, d'empêcher les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises, la République de l'Ouganda a violé les obligations qui sont les siennes, en vertu du droit international, envers la République démocratique du Congo;

POUR : M. Shi, président; M. Ranjeva, vice-président; MM. Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham, juges; M. Verhoeven, juge ad hoc;

CONTRE : M. Kateka, juge ad hoc;

5) A l'unanimité,

Dit que la République de l'Ouganda a l'obligation, envers la République démocratique du Congo, de réparer le préjudice causé;

6) A l'unanimité,

Décide que, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question de la réparation due à la République démocratique du Congo sera réglée par la Cour, et réserve à cet effet la suite de la procédure;

7) Par quinze voix contre deux,

Dit que la République de l'Ouganda ne s'est pas conformée à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 1^{er} juillet 2000;

POUR : M. Shi, président; M. Ranjeva, vice-président; MM. Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham, juges; M. Verhoeven, juge ad hoc;

CONTRE : M. Kooijmans, juge; M. Kateka, juge ad hoc;

8) A l'unanimité,

Rejette les exceptions de la République démocratique du Congo à la recevabilité de la première demande reconventionnelle présentée par la République de l'Ouganda;

9) Par quatorze voix contre trois,

Dit que la première demande reconventionnelle présentée par la République de l'Ouganda ne peut être retenue;

POUR : M. Shi, président; M. Ranjeva, vice-président; MM. Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Abraham, juges; M. Verhoeven, juge ad hoc;

CONTRE : MM. Kooijmans, Tomka, juges; M. Kateka, juge ad hoc;

10) A l'unanimité,

Rejette l'exception de la République démocratique du Congo à la recevabilité du volet de la deuxième demande reconventionnelle présentée par la République de l'Ouganda concernant la violation de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques;

11) Par seize voix contre une,

Retient l'exception de la République démocratique du Congo à la recevabilité du volet de la deuxième demande reconventionnelle présentée par la République de l'Ouganda concernant les mauvais traitements infligés le 20 août 1998 à des personnes autres que des diplomates ougandais à l'aéroport international de Ndjili;

POUR : M. Shi, président; M. Ranjeva, vice-président; MM. Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham, juges; M. Verhoeven, juge ad hoc;

CONTRE : M. Kateka, juge ad hoc;

12) A l'unanimité,

Dit que, par le comportement de ses forces armées, qui ont attaqué l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa et soumis à de mauvais traitements des diplomates et d'autres personnes dans les locaux de l'ambassade, ainsi que des diplomates ougandais à l'aéroport international de Ndjili, et pour n'avoir pas assuré à l'ambassade et aux diplomates ougandais une protection efficace ni empêché la saisie d'archives et de biens ougandais dans les locaux de l'ambassade de l'Ouganda, la République démocratique du Congo a violé les obligations lui incombant, en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, envers la République de l'Ouganda;

13) A l'unanimité,

Dit que la République démocratique du Congo a l'obligation, envers la République de l'Ouganda, de réparer le préjudice causé;

14) A l'unanimité,

Décide que, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question de la réparation due à la République de l'Ouganda sera réglée par la Cour, et réserve à cet effet la suite de la procédure.

Raisonnement de la Cour

— Premier chef de conclusions de la RDC : l'emploi de la force contre la RDC

Ayant examiné le dossier qui lui a été soumis, la Cour estime qu'il en ressort clairement que, avant le mois d'août 1998, la RDC ne s'est pas opposée à la présence ni aux activités des troupes ougandaises dans la zone frontalière de l'est du pays. Elle note cependant que, lors du sommet de Victoria Falls, la RDC a accusé l'Ouganda et le Rwanda d'avoir envahi son territoire. Ainsi, tout consentement antérieur de la RDC à la présence de troupes ougandaises sur son territoire a été retiré, au plus tard, le 8 août 1998, date de la clôture du sommet.

La Cour déclare qu'elle ne peut tenir pour établi à suffisance que l'Ouganda a participé à l'attaque contre Kitona (localité située à l'ouest de la RDC, à quelque 1800 kilomètres de la frontière ougandaise) le 4 août 1998. Elle a cependant déterminé que l'Ouganda avait pris un certain nombre de localités dans l'est de la RDC et dans d'autres zones de ce pays entre août 1998 et début juillet 1999.

La Cour conclut que l'accord de Lusaka, les plans de désengagement de Kampala et de Harare et l'accord de Luanda n'emportaient pas (hormis l'exception limitée relative à la région frontalière des monts Ruwenzori contenue dans l'accord de Luanda) un consentement de la RDC à la présence de troupes ougandaises sur son territoire à compter du mois de juillet 1999 qui aurait validé cette présence en droit. La Cour observe que l'accord de Lusaka avait seulement établi un modus operandi pour les parties en fixant un cadre pour le retrait ordonné de toutes les forces étrangères de RDC.

La Cour ne retient pas l'affirmation de l'Ouganda selon laquelle ses activités militaires menées du début du mois d'août 1998 au mois de juillet 1999 peuvent se justifier en tant qu'actes de légitime défense.

La Cour conclut que l'Ouganda a violé la souveraineté ainsi que l'intégrité territoriale de la RDC. Les actes de l'Ouganda ont également constitué une ingérence dans les affaires intérieures de la RDC et dans la guerre civile qui y faisait rage. L'intervention militaire illicite de l'Ouganda a été d'une ampleur et d'une durée telles que la Cour la considère comme une violation grave de l'interdiction de l'emploi de la force énoncée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies. La Cour déclare cependant qu'il n'existe aucun élément de preuve crédible à l'appui de l'allégation de la RDC selon laquelle le Mouvement de libération du Congo (MLC), un mouvement rebelle dirigé par M. Bemba, aurait été créé et contrôlé par l'Ouganda

— La question de l'occupation de guerre

La Cour examine ensuite la question de savoir si l'Ouganda était ou non une puissance occupante dans les parties du territoire congolais où ses troupes étaient présentes à l'époque pertinente. La Cour observera que, selon le droit international coutumier, un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie, et que

l'occupation ne s'étend qu'au territoire où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer. Dans la présente espèce, la Cour dispose d'éléments de preuve suffisants de ce que l'Ouganda avait établi et exerçait son autorité en Ituri (une nouvelle province créée en juin 1999) en tant que puissance occupante. Par conséquent, la Cour estime que la responsabilité de l'Ouganda est engagée à raison à la fois de tout acte de ses forces armées contraire à ses obligations internationales et du défaut de la vigilance requise pour prévenir les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire par d'autres acteurs présents sur le territoire occupé, en ce compris les groupes rebelles agissant pour leur propre compte. Elle relève également que l'Ouganda est responsable de l'ensemble des actes et omissions de ses forces armées sur le territoire de la RDC qui violent les obligations lui incombant en vertu des règles pertinentes et applicables à la situation de l'espèce du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.

— Deuxième chef de conclusions de la RDC : les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire

Au vu du dossier, la Cour considère qu'il existe des éléments de preuve crédibles suffisants pour conclure que les forces armées ougandaises ont, au cours de leur intervention militaire, commis des meurtres ainsi que des actes de torture et autres formes de traitement inhumain à l'encontre de la population civile, qu'elles ont détruit des villages et des bâtiments civils, qu'elles ont manqué d'établir une distinction entre cibles civiles et militaires et de protéger la population civile lors d'affrontements avec d'autres combattants, qu'elles ont incité au conflit ethnique et ont manqué de prendre des mesures visant à mettre un terme à celui-ci, qu'elles ont été impliquées dans l'entraînement d'enfants-soldats et qu'elles n'ont pris aucune mesure visant à assurer le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Ituri.

La Cour conclut que ces actes sont manifestement contraires aux obligations découlant du règlement de La Haye de 1907, obligations qui, en tant qu'elles relèvent du droit international coutumier, s'imposent aux Parties. Ces actes sont également contraires à un certain nombre d'instruments relatifs au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, auxquels l'Ouganda et la RDC sont tous deux parties.

La Cour conclut dès lors que l'Ouganda est internationalement responsable des violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont été commises par les UPDF et leurs membres sur le territoire congolais, ainsi que de ses manquements aux obligations lui incombant en tant que puissance occupante de l'Ituri pour ce qui concerne les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le territoire occupé.

Enfin, la Cour précise que, si elle s'est prononcée sur les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les forces militaires ougandaises sur le territoire congolais, elle observe cependant que les actes commis par les diverses parties à ce conflit complexe que connaît la RDC ont contribué aux immenses souffrances de la population congolaise. La Cour est profondément consciente que de nombreuses atrocités ont été commises au cours du conflit. Les parties à celui-ci ont toutes le devoir de soutenir le processus de paix en RDC ainsi que d'autres plans de paix dans la région des Grands Lacs, afin que le respect des droits de l'homme y soit garanti.

— Troisième chef de conclusions de la RDC : l'exploitation illégale de ressources naturelles et la question de l'imputabilité à l'Ouganda

Ayant examiné le dossier de l'affaire, la Cour conclut qu'elle ne dispose pas d'éléments de preuve crédibles permettant d'établir qu'existait une politique gouvernementale de l'Ouganda visant à l'exploitation de ressources naturelles de la RDC, ou que cet Etat ait entrepris son intervention militaire dans le dessein d'obtenir un accès aux ressources congolaises. La Cour

estime cependant détenir des preuves abondantes et convaincantes pour conclure que des officiers et des soldats des UPDF, parmi lesquels les officiers les plus haut gradés, ont participé au pillage et à l'exploitation des ressources naturelles de la RDC et que les autorités militaires n'ont pris aucune mesure pour mettre un terme à ces activités.

La Cour conclut que l'Ouganda a engagé sa responsabilité internationale à raison des actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles de la RDC commis par des membres des UPDF sur le territoire de la RDC, de la violation de son devoir de vigilance s'agissant de ces actes et du manquement aux obligations lui incombant en tant que puissance occupante en Ituri, en vertu de l'article 43 du règlement de La Haye de 1907, quant à l'ensemble des actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles commis dans le territoire occupé.

— Quatrième chef de conclusions de la RDC : les conséquences juridiques de la violation par l'Ouganda de ses obligations internationales

La Cour n'estime pas établi que l'Ouganda, après le retrait de ses soldats du territoire de la RDC en juin 2003, a continué à commettre les faits internationalement illicites, comme l'a allégué la RDC. La Cour conclut par conséquent qu'il ne peut être fait droit à la demande de la RDC tendant à ce que l'Ouganda cesse immédiatement tout «fait internationalement illicite qui se poursuit de façon continue».

En ce qui concerne la demande de la RDC tendant à ce que l'Ouganda fournisse des garanties et assurances spécifiques de non-répétition des faits illicites dénoncés, la Cour se réfère aux obligations souscrites par celui-ci dans le cadre de l'accord tripartite relatif à la sécurité dans la région des Grands Lacs, signé le 26 octobre 2004 par la RDC, le Rwanda et l'Ouganda, et conclut qu'elles satisfont à la demande de la RDC. La Cour attend et exige des Parties qu'elles se conforment aux obligations qui leur incombent en vertu de cet accord et du droit international général.

Enfin, compte tenu de la nature des faits internationalement illicites dont l'Ouganda a été reconnu responsable, la Cour considère que ces faits ont entraîné un préjudice pour la RDC, ainsi que pour des personnes présentes sur son territoire. Elle déclare en conséquence que l'Ouganda est tenu de réparer le préjudice causé. La Cour juge appropriée la demande de la RDC tendant à ce que la nature, les formes et le montant de la réparation qui lui est due soient, à défaut d'accord entre les Parties, déterminés par la Cour dans une phase ultérieure de la procédure.

— Cinquième chef de conclusions de la RDC : respect de l'ordonnance de la Cour en indication de mesures conservatoires.

La Cour examine la question de savoir si l'Ouganda s'est conformé à son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 1^{er} juillet 2000. Elle déclare que la RDC n'a présenté aucun élément de preuve précis démontrant que l'Ouganda aurait, après juillet 2000, commis des actes en violation des dispositions de l'ordonnance. La Cour fait toutefois observer que, dans son arrêt, elle a conclu que l'Ouganda était responsable des actes contraires au droit international humanitaire et au droit international relatif aux droits de l'homme commis jusqu'au 2 juin 2003. La Cour conclut donc que l'Ouganda ne s'est pas conformé aux dispositions de son ordonnance.

Elle note en outre que les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance s'adressaient aux deux Parties. Sa constatation du non-respect de l'ordonnance par l'Ouganda est sans préjudice de la question de savoir si la RDC a également manqué de se conformer aux mesures conservatoires indiquées.

— Les demandes reconventionnelles

La Cour déclare tout d'abord que la RDC est en droit de contester la recevabilité des demandes reconventionnelles de l'Ouganda.

Dans sa première demande reconventionnelle, l'Ouganda affirme que, depuis 1994, il a été la cible d'opérations militaires et d'autres activités déstabilisatrices menées par des groupes armés hostiles basés en RDC, qui étaient soit soutenus soit tolérés par les Gouvernements congolais successifs. Pour réfuter la première demande reconventionnelle de l'Ouganda, la RDC scinde en trois la période couverte par celle-ci, ce qui correspond à trois situations distinctes sur les plans factuel et juridique : a) la période antérieure à l'arrivée au pouvoir du président Laurent-Désiré Kabila, en mai 1997; b) la période comprise entre l'arrivée au pouvoir du président Kabila et le 2 août 1998, date du début de l'attaque militaire ougandaise; et c) la période postérieure au 2 août 1998. La RDC soutient que, en ce qui concerne sa prétendue implication dans les attaques armées contre l'Ouganda durant la première période, la demande ougandaise est irrecevable au motif que l'Ouganda a renoncé à son droit d'invoquer la responsabilité internationale de la RDC (qui était à l'époque le Zaïre) à propos des actes qui remontent à cette période; à titre subsidiaire, elle déclare que cette demande est dépourvue de fondement. La RDC affirme par ailleurs que, s'agissant de la deuxième période, la demande n'est pas fondée en fait et que, concernant la troisième, elle ne l'est ni en fait, ni en droit.

S'agissant de la question de la recevabilité de ce premier volet de la demande reconventionnelle, la Cour relève que rien, dans le comportement de l'Ouganda, ne peut être considéré comme impliquant une renonciation sans équivoque de celui-ci à son droit de présenter une demande reconventionnelle pour ce qui concerne les événements intervenus sous le régime Mobutu. S'agissant du fond de ce volet de la demande reconventionnelle, la Cour estime que l'Ouganda n'a pas produit de preuves suffisantes démontrant que le Zaïre fournissait un soutien politique et militaire aux mouvements rebelles antiougandais. En ce qui concerne la deuxième période, la Cour déclare que l'Ouganda n'a pas fourni de preuves convaincantes d'un réel soutien de la RDC aux groupes rebelles antiougandais. Elle note que, pendant cette période, la RDC agissait en fait de concert avec l'Ouganda contre les rebelles et non en leur faveur. En ce qui concerne la troisième période, la Cour considère qu'aucune action militaire entreprise par la RDC contre l'Ouganda au cours de cette période ne pourrait être considérée comme illicite, du fait qu'elle serait justifiée au titre de la légitime défense. En outre, la Cour a déjà conclu que la participation alléguée des troupes régulières de la RDC à des attaques menées par des rebelles antiougandais contre les UPDF ainsi que le soutien prétendument fourni aux insurgés antiougandais pendant cette période ne sauraient être considérés comme établis. Elle rejette donc la première demande reconventionnelle dans son intégralité.

Dans sa deuxième demande reconventionnelle, l'Ouganda soutient que les forces armées congolaises ont attaqué les locaux de son ambassade, qu'elles ont confisqué des biens appartenant au gouvernement, au personnel diplomatique et à des ressortissants ougandais, et qu'elles ont infligé des mauvais traitements au personnel diplomatique et à d'autres ressortissants ougandais présents dans les locaux de la mission et à l'aéroport international de Ndjili.

Examinant les exceptions de la RDC à la recevabilité de cette demande reconventionnelle, la Cour déclare que son ordonnance du 29 novembre 2001 n'empêchait pas l'Ouganda d'invoquer la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la formulation de cette ordonnance étant suffisamment générale pour inclure des demandes fondées sur la convention. Elle fait en outre observer que l'objet du volet de la demande reconventionnelle qui a trait à des mauvais traitements infligés à d'autres personnes présentes dans les locaux de l'ambassade tombe sous le coup de l'article 22 de la convention de Vienne, et déclare ce volet recevable. La Cour indique toutefois que le volet relatif aux mauvais traitements qui, à l'aéroport international de Ndjili, ont été infligés à des personnes ne jouissant pas du statut diplomatique, alors que celles-ci tentaient de quitter le

pays, est fondé sur la protection diplomatique et que, en l'absence d'éléments de preuve concernant la nationalité ougandaise des personnes en question, ce volet de la demande reconventionnelle est irrecevable.

S'agissant du bien-fondé de cette demande reconventionnelle, la Cour estime qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve attestant que des attaques ont eu lieu contre l'ambassade et que des mauvais traitements ont été infligés à des diplomates ougandais dans les locaux de l'ambassade et à l'aéroport international de Ndjili. Elle conclut que, ce faisant, la RDC a manqué aux obligations qui étaient les siennes en vertu des articles 22 et 29 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La Cour déclare en outre que la saisie de biens et d'archives de l'ambassade ougandaise était contraire aux dispositions du droit international des relations diplomatiques. Elle relève cependant que, à défaut d'accord entre les Parties, ce ne serait que lors d'une phase ultérieure de la procédure qu'il conviendrait d'apporter des éléments de preuve établissant les circonstances particulières de ces violations, les dommages précis subis par l'Ouganda et l'étendue de la réparation à laquelle il a droit.

Composition de la Cour

La Cour était composée comme suit : M. Shi, président; M. Ranjeva, vice-président; MM. Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka et Abraham, juges; MM. Verhoeven et Kateka, juges ad hoc; M. Couvreur, greffier.

M. le juge Koroma a joint une déclaration à l'arrêt de la Cour; MM. les juges Parra-Aranguren, Kooijmans, Elaraby et Simma ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M. le juge Tomka et M. le juge ad hoc Verhoeven ont joint des déclarations à l'arrêt; M. le juge ad hoc Kateka a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

Un résumé de l'arrêt est fourni dans le document intitulé «Résumé n° 2005/3» auquel sont annexés les résumés des déclarations et opinions qui y sont jointes. Le présent communiqué de presse, le résumé de l'arrêt, ainsi que le texte intégral de celui-ci figurent également sur le site Internet de la Cour sous les rubriques «Rôle» et «Décisions» (www.icj-cij.org).

Département de l'information :

Mme Laurence Blairon, chef du département de l'information (+ 31 70 302 23 36)
MM. Boris Heim et Maxime Schoupe, attachés d'information (+ 31 70 302 23 37)
Adresse de courrier électronique : information@icj-cij.org